

GE_GERICHTE ACPR/796/2025 vom 22. Mai 2025

GE Cour de justice, 2025-05-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_796_2025

FR: GE_GERICHTE ACPR/796/2025 du 22 mai 2025

IT: GE_GERICHTE ACPR/796/2025 del 22 maggio 2025

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner des plaignantes qui, parties à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), ont qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Les recourantes reprochent au Ministère public d'avoir classé la procédure.

- 10/17 - P/14536/2023

E. 2.1

En application de l'art. 319 al. 1 let. a CPP, le ministère public classe la procédure lorsqu'après la clôture de l'instruction (art. 318 al. 1 CPP), aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi (let. a), ou lorsque les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis (let. b). De manière générale, les motifs de classement sont ceux qui déboucheraient à coup sûr ou du moins très probablement sur un acquittement ou une décision similaire de l'autorité de jugement (Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 p. 1255). Le principe *in dubio pro duriore*, qui découle du principe de la légalité, s'applique (art. 5 al. 1 Cst. et 2 al. 2 CPP en relation avec les art. 319 al. 1 et 324 CPP; ATF 138 IV 86 consid. 4.2). Il signifie qu'en principe, un classement ne peut être prononcé par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un certain pouvoir d'appréciation. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquiescement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave (ATF 138 IV 86 consid. 4.1.2; 137 IV 285 consid. 2.5). En effet, en cas de doute quant à la situation factuelle ou juridique, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1; 138 IV 86 consid. 4.1.2 et les références citées). L'établissement de l'état de fait incombe principalement au juge matériellement compétent pour se prononcer sur la culpabilité du prévenu. Le ministère public et l'autorité de recours n'ont dès lors pas, dans le cadre d'une décision de classement d'une procédure pénale, respectivement à l'encontre d'un recours contre une telle décision, à établir l'état de fait comme le ferait le juge du fond. Des constatations de fait sont admises au stade du classement, dans le respect du principe "*in dubio pro duriore*", soit dans la mesure où les faits sont clairs, respectivement indubitables, de sorte qu'en cas de mise en accusation ceux-ci seraient très probablement constatés de la

même manière par le juge du fond. Tel n'est pas le cas lorsqu'une appréciation différente par le juge du fond apparaît tout aussi vraisemblable. Le principe "in dubio pro duriore" interdit ainsi au ministère public, respectivement à l'autorité de recours, confrontés à des preuves non claires, d'anticiper sur l'appréciation des preuves par le juge du fond. L'appréciation juridique des faits doit en effet être effectuée sur la base d'un état de fait établi en vertu du principe "in dubio pro duriore", soit sur la base de faits clairs (ATF 143 IV 241 consid. 2.3.2; arrêt du Tribunal fédéral 6B_127/2019 du 9 septembre 2019 consid. 4.1.2). À ce stade de la procédure, c'est donc l'acquittement qui doit apparaître comme l'issue la plus probable pour que le ministère public puisse prononcer un classement, ce qui signifie a contrario qu'en cas de doute, le renvoi en jugement doit être privilégié (arrêt du Tribunal fédéral 1B_24/2012 du 18 juillet 2012 consid. 2.2.2).

- 11/17 - P/14536/2023 2.2.1. Selon l'art. 117 CP, est puni quiconque, par négligence, cause la mort d'une personne. L'art. 125 CP réprime quant à lui le comportement de quiconque, par négligence, fait subir à une personne une atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé. 2.2.2. Il y a négligence si, par une imprévoyance coupable, l'auteur agit sans se rendre compte des conséquences de son acte ou sans en tenir compte. L'imprévoyance est coupable quand l'auteur n'a pas usé des précautions commandées par les circonstances et par sa situation personnelle. Il faut que l'auteur ait, d'une part, violé les règles de prudence que les circonstances lui imposaient pour ne pas excéder les limites du risque admissible et que, d'autre part, il n'ait pas déployé l'attention et les efforts que l'on pouvait attendre de lui pour se conformer à son devoir (ATF 143 IV 138 consid. 2.1; 135 IV 56 consid. 2.1). La négligence suppose en premier lieu la violation d'un devoir de prudence, c'est-à-dire le devoir général de diligence institué par la loi pénale, qui interdit de mettre en danger les biens d'autrui pénalement protégés contre les atteintes involontaires. Un comportement dépassant les limites du risque admissible viole le devoir de prudence s'il apparaît qu'au moment des faits, son auteur aurait dû, compte tenu de ses connaissances et de ses capacités, se rendre compte de la mise en danger d'autrui. Pour déterminer le contenu du devoir de prudence, il faut donc se demander si une personne raisonnable, dans la même situation et avec les mêmes aptitudes que l'auteur, aurait pu prévoir, dans les grandes lignes, le déroulement des événements et, le cas échéant, quelles mesures elle pouvait prendre pour éviter la survenance du résultat dommageable. Lorsque des prescriptions légales ou administratives ont été édictées dans un but de prévention des accidents, ou lorsque des règles analogues émanant d'associations spécialisées sont généralement reconnues, leur violation fait présumer la violation du devoir général de prudence (ATF 145 IV 154 consid. 2.1). La violation des devoirs de la prudence peut aussi être déduite des principes généraux, si aucune règle spéciale de sécurité n'a été violée (ATF 135 IV 56 consid. 2.1). L'attention et la diligence requises sont d'autant plus élevées que le degré de spécialisation de l'auteur est important (ATF 138 IV 124 consid. 4.4.5 et 136 IV 76 consid. 2.3.1). En second lieu, pour qu'il y ait négligence, la violation du devoir de prudence doit être fautive, c'est-à-dire qu'il faut pouvoir reprocher à l'auteur une inattention ou un manque d'effort blâmable (ATF 145 IV 154 consid. 2.1). 2.2.3. Une infraction de résultat, qui suppose en général une action, peut aussi être commise par omission si l'auteur est resté passif au mépris d'une obligation juridique qui lui commandait impérieusement d'agir pour éviter le résultat (cf. art. 11 al. 1 CP). Reste passif en violation d'une obligation d'agir celui qui n'empêche pas la mise en danger ou la lésion d'un bien juridique protégé par la loi pénale bien qu'il y soit tenu à

- 12/17 - P/14536/2023 raison de sa situation juridique, notamment en vertu de la loi, d'un contrat, d'une communauté de risques librement consentie ou de la création d'un risque (al. 2). Celui qui reste passif en violation d'une obligation d'agir n'est punissable à raison de l'infraction considérée que si, compte tenu des circonstances, il encourt le même reproche que s'il avait commis cette infraction par un comportement actif (al. 3). Le juge peut atténuer la peine (al. 4). N'importe quelle obligation juridique ne suffit pas. Il faut qu'elle ait découlé d'une position de garant, c'est-à-dire que l'auteur se soit trouvé dans une situation qui l'obligeait à ce point à protéger un bien déterminé contre des dangers indéterminés (devoir de protection), ou à empêcher la réalisation de risques connus auxquels des biens indéterminés étaient exposés (devoir de surveillance), que son omission peut être assimilée au fait de provoquer le résultat par un comportement actif (ATF 148 IV 39 consid. 2.3.2; 141 IV 249 consid. 1.1). Une partie de la doctrine considère même que la création d'un risque autorisé ne ferait jamais naître une position de garant et exige que l'acte créant le danger soit illicite (cf. L. MOREILLON / A. MACALUSO / N. QUELOZ / N. DONGOIS (éds), Commentaire romand, Code pénal I, art. 1-110 CP, 2ème éd., Bâle 2021, n. 43 ad art. 11). 2.2.4. Un comportement est la cause naturelle d'un résultat s'il en constitue l'une des conditions sine qua non, c'est-à-dire si, sans lui, le résultat ne se serait pas produit ou du moins pas de la même manière; il n'est pas nécessaire que l'événement considéré soit la cause unique ou immédiate du résultat (ATF 143 III 242 consid. 3.7; 142 IV 237 consid. 1.5.1; 139 V 176 consid. 8.4.1). Le rapport de causalité est qualifié d'adéquat lorsque, d'après le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, le comportement était propre à entraîner un résultat du genre de celui qui s'est produit (ATF 138 IV 57 consid. 4.1.3). La causalité adéquate sera admise même si le comportement de l'auteur n'est pas la cause directe ou unique du résultat. Peu importe que le résultat soit dû à d'autres causes, notamment à l'état de la victime, à son comportement ou à celui de tiers. La causalité adéquate peut toutefois être exclue si une autre cause concomitante, par exemple une force naturelle, le comportement de la victime ou d'un tiers, constitue une circonstance tout à fait exceptionnelle ou apparaît si extraordinaire que l'on ne pouvait pas s'y attendre. L'imprévisibilité d'un acte concurrent ne suffit pas en soi à interrompre le rapport de causalité adéquate. Il faut encore que cet acte ait une importance telle qu'il s'impose comme la cause la plus probable et la plus immédiate de l'événement considéré, reléguant à l'arrière-plan tous les autres facteurs qui ont contribué à l'amener et notamment le comportement de l'auteur (ATF 134 IV 255 consid. 4.4.2; 131 IV 145 consid. 5.2). Pour examiner le lien de causalité dans le cas d'une violation du devoir de prudence par omission, il faut procéder par hypothèse et se demander si l'accomplissement de

- 13/17 - P/14536/2023 l'acte omis aurait, selon le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, évité la survenance du résultat qui s'est produit, pour des raisons en rapport avec le but protecteur de la règle de prudence violée (ATF 134 IV 255 consid. 4.4.1). 2.3.1. D'après l'art. 98 let. a CP, le point de départ de la prescription est le jour où l'auteur a exercé son activité coupable, non celui auquel se produit le résultat de cette dernière ou de la date de réalisation d'une condition objective. Il s'ensuit que des actes pénalement répréhensibles peuvent être atteints par la prescription avant qu'en survienne le résultat (ATF 134 IV 297 consid. 4.2 et les références citées). Pour les infractions commises par négligence, le début de la prescription coïncide donc avec le moment où l'auteur a agi contrairement à ses devoirs de prudence ou, en cas de délit d'omission improprement dit, à partir du moment où le garant aurait dû agir; si ce devoir est durable, la prescription ne commence à courir qu'à partir du moment où les obligations du garant prennent fin (ATF 122 IV 61 consid. 2a/aa;

arrêts du Tribunal fédéral 6B_315/2016 du 1er novembre 2016 consid. 2.2 et 6B_90/2014 du 20 janvier 2015 consid. 6.2). 2.3.2. L'art. 102 al. 1 CP prévoit qu'un crime ou un délit qui est commis au sein d'une entreprise dans l'exercice d'activités commerciales conformes à ses buts est imputé à l'entreprise s'il ne peut être imputé à aucune personne physique déterminée en raison du manque d'organisation de l'entreprise. Dans ce cas, l'entreprise est punie d'une amende de cinq millions de francs au plus. On distingue ainsi la responsabilité subsidiaire (art. 102 al. 1 CP) et primaire (art. 102 al. 2 CP) de l'entreprise. La responsabilité subsidiaire de l'entreprise est engagée à condition qu'il existe un déficit dans l'organisation qui a pour conséquence d'empêcher l'imputation de l'acte à son auteur, qui peut ne pas être déterminé. La responsabilité primaire de l'entreprise est engagée lorsque la désorganisation de l'entreprise entraîne une infraction mentionnée à l'alinéa 2. La distinction entre ces deux alinéas réside dans le fait que, dans le cas de la responsabilité primaire de l'entreprise, un individu peut également être poursuivi, ce qui ne peut pas être le cas en matière de responsabilité subsidiaire. 2.4.1. En l'espèce, la position de garant de la Fondation ne semble contestée ni par le Ministère public ni par la Fondation, la question n'étant pas même discutée dans leurs observations. 2.4.2. Est en revanche discutée la question de l'existence ou non d'une obturation entre le sous-sol et les étages au niveau du limon des escaliers. L'absence ou non d'obturation des escaliers au moment des faits n'est pas établie. Il semblerait cependant qu'une telle obturation n'existait pas au moment de la

- 14/17 - P/14536/2023 construction de l'immeuble. La Fondation n'a par ailleurs trouvé aucune trace de travaux récents à ce sujet. Il apparaît que certaines allées ont été mises aux normes en la matière et d'autres pas, sans qu'aucune logique ne permette de comprendre pourquoi. Certes, le concierge, interrogé par l'expert, a indiqué que l'espace situé au niveau du limon de l'escalier présentait un vide, mais ses déclarations ont été recueillies hors du cadre de la procédure. Le témoin M_____ a, quant à lui, relevé qu'une éventuelle obturation, qui n'était pas présente après les faits, aurait pu se rompre avec la chaleur de l'incendie. Cette thèse semble corroborée par l'expertise en tant qu'elle conclut que les obturations coupe-feu, selon le matériau utilisé, pouvaient ne pas résister à des fumées à haute température. Partant, compte tenu de la durée pendant laquelle le feu avait couvé dans la cave avant de monter dans les étages et de la fumée noire sous pression décrite comme "brûlante et écrasante" par les pompiers, il ne peut être établi que l'obturation des escaliers, si elle avait existé, aurait résisté à l'incendie et que le décès des deux victimes ne se serait pas produit. 2.4.3. La question des caractéristiques des portes palières et des portes situées au niveau des coursives ne paraît quant à elle pas pertinente au vu de la localisation de l'incendie, de l'étage où vivaient les deux victimes et du lieu où elles ont été retrouvées inanimées. 2.4.4. Quand bien même on admettrait une absence d'obturation entre le sous-sol et les étages, reste à déterminer si la Fondation avait une obligation d'agir afin de mettre l'immeuble en conformité. Il sera retenu qu'il n'existait pas d'obligation générale pour la Fondation de mettre son immeuble aux normes incendie. Il est de même acquis qu'aucuns travaux d'importance n'ont eu lieu dans l'immeuble depuis sa construction, en particulier pas dans sa cage d'escalier. La question ne peut dès lors être examinée que sous l'angle du danger particulièrement important pour les personnes. Or, il ne ressort pas du dossier qu'une demande de mise aux normes et de renforcement de la sécurité incendie aurait été adressée à la Fondation avant les faits, ni, au demeurant, à aucun autre propriétaire dont l'immeuble aurait présenté une absence d'obturation. Il appert d'ailleurs que les contrôles qui étaient régulièrement effectués par les sapeurs-pompiers volontaires ou professionnels avaient porté sur la colonne sèche, l'éclairage de secours et la disponibilité des portes de secours, et

donc pas sur l'interstice sur le limon des escaliers.

- 15/17 - P/14536/2023 Interrogé, l'expert a livré une réponse non univoque à cet égard, affirmant que le défaut d'obturation pouvait a posteriori être considéré comme créant un danger particulièrement important, indiquant cependant sans ambiguïté qu'il n'avait pas été considéré comme tel avant les faits. Qu'une demande "urgente" ait bien été adressée à la Fondation après l'incendie, et que l'obturation requise aurait alors effectivement été posée, n'est pas déterminant. En effet, le fait que la problématique ait été réglée par la suite ne signifie pas qu'un danger manifeste existait préalablement aux faits, ni qu'il aurait alors pu être considéré comme tel. En tous les cas, aucun autre élément au dossier ne permet de considérer qu'un danger aurait été considéré comme "particulièrement important" avant que l'incendie du 5 juillet 2023 n'ait eu lieu. Le fait que, selon l'expert, l'autorité compétente n'était pas intervenue, 18 mois après les faits, pour faire fermer cet espace dans les immeubles où il serait encore présent appuie du reste ce constat. 2.4.5. Il découle de ce qui précède qu'un lien de causalité adéquate entre un éventuel manquement de la Fondation et le décès des deux victimes fait défaut. Aucun acte d'enquête complémentaire n'apparaît par ailleurs apte à modifier cette appréciation.

E. 3

Le recours sera dès lors rejeté et l'ordonnance querellée confirmée.

E. 4

Les recourantes, qui succombent, supporteront les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 1'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).

E. 5

Corrélativement, aucun dépens ne leur sera alloué (ATF 144 IV 207 consid. 1.8.2).

E. 6

La Fondation, qui a le statut de personne appelée à donner des renseignements, et à laquelle des observations ont été demandées, a droit à des dépens (art. 434 CPP). Ceux-ci seront arrêtés à CHF 1'945.80, TVA comprise, correspondant à 4 heures de travail à CHF 450.- de l'heure, temps suffisant pour la rédaction d'observations tenant sur 9 pages (hors page de garde, conclusions et page de signature) dont 3 et demi de rappel des faits, et mis à la charge de l'État (ATF 147 IV 47 consid. 4.2.5 et 4.2.6). * * * * *

- 16/17 - P/14536/2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.